



Un établissement public
au cœur de la ressource

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Christelle POLYCARPE

Tél : 04.42.56.64.86

Mail : contact@symcrau.com

Liste des pièces adressées le **14 OCT. 2022**

A

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
Délibération : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	N° 16/22	10/10/2022

Fait à Istres le **14 OCT. 2022**

La Présidente du SYMCRAU,


Céline TRAMONTIN

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Istres le :

(Tampon Sous-Préfecture d'Istres)

17 OCT. 2022

Courrier arrivé

Objet de la délibération : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

L'an deux mille vingt-deux
et le dix octobre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Marylène BONFILLON, M. Jérémy CLEMENT, M. Alexandre COUTURIER, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Philippe GINOUX, M. Daniel HIGLI, M. Didier KHELFA, M. Patrick LAMBERT, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER.

➤ Membres à voix consultative :

néant

➤ Procuration :

Néant

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 17
Procuration : 0
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 17

Secrétaire de séance : Mme Anne-Claire ORIOL

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, R2131-1 et R2131-4,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

CONSIDERANT que le syndicat souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDERANT que la société BERGER-LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission par décision N°15/22 du 5 juillet 2022,

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

S'ENGAGE dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture d'Istres jointe en annexe,

AINSI fait et délibéré à Salon de Provence, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1:

vii

CONVENTION
ENTRE
LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
ET
LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE
DE LA CRAU
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYMCRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
 Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
 Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La Sous-préfecture d'Istres représentée par le sous-préfet, Monsieur Régis PASSERIEUX, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU) représentée par son représentant légal, la Présidente Madame Céline TRAMONTIN ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 002 087 ;
 Nom : Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau ;
 Nature : Syndicat mixte ;
 Code Nature de l'émetteur : 4-2 Syndicat mixte ;
 Arrondissement de la « collectivité » : 4 - ISTRES

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL Echanges Sécurisés. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 24/11/2008 par le ministre de l'Intérieur.

La Société Berger-Levrault-Magnus, 892 Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt (courrier@magnum.fr) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission consistant d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois ou heures travaillées. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année suivante à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.



Convention
entre la Sous-Préfecture d'Istres
et le syndicat mixte de gestion de la nappe
phréatique de la Crau (SYM CRAU) pour la
transmission électronique des actes au
représentant de l'État

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre logiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordinateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention entre en vigueur dès signature des deux parties.

Elle sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ISTRES

et à ISTRES

Le
 En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,

LA PRESIDENTE DU SYM CRAU

Annexe 2 :

APPLICATION ACTES - NOMENCLATURE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1. Marchés publics
- 1.2. Délégations de service public
- 1.3. Conventions de mandat
- 1.4. Autres contrats
- 1.5. Transactions (protocoles d'accord transactionnels)
- 1.6. Maîtrise d'œuvre
- 1.7. Actes spéciaux divers

2. URBANISME

- 2.1. Documents d'urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3. Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1. Acquisitions
- 3.2. Aliénations
- 3.3. Locations
- 3.4. Limites territoriales
- 3.5. Actes de gestion du domaine public
 - 3.5.1. Domaine public terrestre
 - 3.5.2. Domaine public maritime
- 3.6. Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2. Personnels contractuels
- 4.3. Fonction publique hospitalière
- 4.4. Autres catégories de personnels
- 4.5. Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE

- 5.1. Election exécutif**
- 5.2. Fonctionnement des assemblées**
- 5.3. Désignation des représentants**
- 5.4. Délégations de fonctions**
- 5.5. Délégations de signature**
- 5.6. Exercice des mandats locaux**
- 5.7. Intercommunalité**
- 5.8. Décisions d'ester en justice**

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1. Police municipale**
- 6.2. Pouvoirs du Président du Conseil Général**
- 6.3. Pouvoirs du Président du Conseil Régional**
- 6.4. Autres actes réglementaires**
- 6.5. Actes pris au nom de l'Etat**

7. FINANCES LOCALES

- 7.1. Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., ...)**
 - 7.1.1. Budgets et comptes
 - 7.1.2. Tarifs des services publics
 - 7.1.3. Ordres de réquisition du comptable
 - 7.1.4. Régies de recettes et d'avances
 - 7.1.5. Attributions d'indemnités
 - 7.1.6. Autres décisions budgétaires
- 7.2. Fiscalité**
- 7.3. Emprunts**
- 7.4. Interventions économiques en faveur des entreprises**
- 7.5. Subventions**
- 7.6. Contributions budgétaires**
- 7.7. Avances**
- 7.8. Fonds de concours**

7.9. Prises de participation (SEM, etc, ...)

7.10. Divers

8. DOMAINES ET COMPETENCES PAR THEMES

8.1. Enseignement

8.2. Aide sociale

8.3. Voirie

8.4. Aménagement du territoire

8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.7.1. Plans de déplacements urbains

8.7.2. Autres

8.8. Environnement

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1. Autres domaines de compétences des communes

9.1.1. Déclarations d'Utilité Publique

9.1.2. Législation funéraire

9.1.3. Autres

9.2. Autres domaines de compétences des départements

9.3. Autres domaines de compétences des régions

9.4. Vœux et motions